

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11786  
1er août 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME DATEE DU 29 JUILLET 1975, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION  
DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de  
communiquer à Votre Excellence le texte de la résolution adoptée ce jour par  
la seizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures :

"La seizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures,  
faisant office d'organe de consultation, en application du Traité inter-  
américain d'assistance réciproque (TIAR),

Considérant :

Que les Etats parties au TIAR ont réaffirmé leur adhésion aux principes de  
solidarité et de coopération interaméricaines, de non-intervention et  
d'assistance réciproque énoncés dans le TIAR et dans la Charte de  
l'Organisation, et

Désirant :

Promouvoir le plus largement possible les relations interaméricaines,

Décide :

1. De réaffirmer solennellement le principe de non-intervention et de prier  
instamment les Etats parties de veiller au respect de ce principe dans  
le cadre du continent, conformément à la Charte de l'Organisation, ce  
pour quoi ces derniers proclament une fois de plus leur solidarité et  
réaffirment leur volonté de coopérer constamment en vue de réaliser  
pleinement les objectifs d'une politique de paix,
2. De laisser à chacun des Etats parties au TIAR, conformément à sa  
politique et à ses intérêts nationaux, la liberté de normaliser ou  
de mener ses relations avec la République de Cuba au niveau et sous la  
forme qu'il jugera appropriés, et
3. De transmettre au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies  
le texte de la présente résolution."

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,

(Signé) Jorge Luis ZELAYA